

14 mai 1873

## TROISIÈMES LECTURES

Les bills suivants, dont le Comité des banques et du commerce a fait rapport, sont lus pour la troisième fois :

Acte pour conférer certains pouvoirs à la compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel — **L'hon. M. GUÉVREMONT.**

Acte pour incorporer la compagnie canadienne de terres et de crédit de Glasgow (responsabilité limitée) — **L'hon. M. FERRIER.** Le motionnaire dit que le comité a jugé bon, comme le siège social de la compagnie est à Glasgow, que celle-ci présente chaque année au Parlement un relevé faisant état de ses biens en immobilisations ici et de ses opérations en général. Par conséquent, l'amendement présenté vise cet objectif. Adopté tel qu'amendé.

Acte pour incorporer la compagnie de chars et de manufacture du Canada — **L'hon. M. HAMILTON**, de Kingston.

Acte pour incorporer la compagnie de papier du Canada — **L'hon. M. RYAN.**

\* \* \*

## BILL SUR LES ORFÈVRES

**L'hon. McMASTER** propose une résolution sur le bill auquel s'oppose le Comité des banques et du commerce en faisant valoir que le préambule n'a pas été approuvé. Or, plusieurs bills comportant des dispositions semblables ont déjà été adoptés, et les parrains de celui-ci se sentent lésés, ayant l'impression d'avoir été traités injustement. Il est convaincu qu'aucun sénateur n'a voulu faire naître un tel sentiment; et pour le dissiper, il propose que la règle exigeant un avis soit suspendue et que le bill 86, Acte pour incorporer la compagnie des orfèvres du Canada, soit renvoyé au Comité des banques et du commerce pour qu'il le réexamine.

**L'hon. M. CAMPBELL** déclare que la solution proposée est inhabituelle, mais que le Sénat pourrait, dans les circonstances, être disposé à l'accepter. Il est convaincu que le sénateur interprète le sentiment de la Chambre en disant qu'aucun sénateur ne veut prendre une mesure exceptionnelle à ce sujet. Nul doute que le Sénat voudra faciliter l'examen et l'amendement de ce bill en comité, se réservant le droit d'intervenir ultérieurement. La motion est adoptée.

\* \* \*

## HORAIRES DES CHEMINS DE FER

Examen des amendements proposés au bill pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de pourvoir aux besoins du trafic croissant sur leurs chemins de fer.

**L'hon. M. OLIVIER** déclare qu'il ne peut accepter les amendements dont a fait rapport le Comité des banques et du commerce et propose de lui renvoyer le bill pour qu'il amende les amendements en rétablissant l'amende imposée par le bill. Les amendements ont détruit l'efficacité du bill au lieu de l'améliorer. Ce bill a pour but de modifier un Acte du Recueil des Actes législatifs exigeant que les employés des chemins de fer, dans les gares, affichent un avis chaque fois qu'un train est en retard de plus d'une demi-heure. Les dispositions de cette loi sont tout à fait symboliques. Jamais personne qui a subi un retard d'une heure ou deux ne voudrait réclamer des dommages-intérêts en vertu de cette loi. Le nouveau bill propose donc une solution : poursuivre le chef de gare, ou tout autre employé, qui néglige d'informer le public du retard des trains. Au lieu de poursuivre la compagnie, nous proposons que quiconque puisse réclamer des dommages-intérêts aux fautifs devant la cour de circuit ou un juge de paix. L'amende maximum est de \$20, mais pourrait ne pas dépasser cinquante ou dix sous.

**L'hon. M. FERRIER** dit que le juge pourrait aussi faire payer \$20 de dommages-intérêts.

**L'hon. M. OLIVIER** affirme qu'il revient au tribunal de juger, et nul doute qu'il fait toujours preuve de sagesse. Si la Chambre approuve les amendements du comité, il abandonnera plutôt le bill. Lui-même et d'autres personnes ont souvent subi des inconvénients et des désagréments à cause des retards des trains et du manque d'information à ce sujet. Les gens qui n'habitent pas Montréal ne s'y rendront pas pour poursuivre la compagnie, tandis que s'il est possible de poursuivre un chef de gare devant un tribunal local, ils vont sûrement se prévaloir de ce droit.

**L'hon. M. MACPHERSON** déclare que le comité a bien étudié ce bill, et voit la nécessité de règlements comme ceux qu'il prévoit, ou que prévoit le bill que celui-ci modifie. Il estime que l'Acte du Recueil des Actes législatifs n'a pas été observé en général. Il croit savoir toutefois que les dirigeants des chemins de fer du Grand Tronc, du Grand Occidental et de Prescott et Ottawa ont déclaré que ses dispositions seront désormais rigoureusement appliquées. Le comité s'oppose à une amende pour deux raisons : tout d'abord parce qu'il ne croit pas qu'on devrait imposer une amende à l'heure actuelle, et surtout parce que l'article, dans sa forme actuelle, prévoit que le montant de l'amende doit être versé à l'informateur. Il serait inacceptable, estime-t-on, qu'une personne flânant dans une gare uniquement pour vérifier si on respecte la loi à la minute ou à la seconde près poursuive une compagnie pour ensuite empocher l'amende. C'est pourquoi l'article a été retranché, et, pense-t-il, à bon escient. Mais s'il est prouvé à la prochaine session que l'Acte n'a pas été formellement respecté, il appuiera un amendement.

**L'hon. M. CAMPBELL** : À qui l'amende doit-elle être imposée?

**L'hon. M. FERRIER** : À la compagnie.